



CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI

POUR :

1) L'association InfoMIE, représentée par sa présidente, dont le siège est situé au 119, rue de Lille de Paris (75007)

2) L'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM, ci-après), représentée par ses représentants statutaires, dont le siège est au 119, rue de Lille, à Paris (75007)

3) La Ligue des droits de l'Homme (LDH), représentée par son président, dont le siège est situé au 138, rue Marcadet (75018)

4) Le groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI), représenté par ses codirigeants, dont le siège est situé au 3, villa Macès à Paris (75011)

5) L'association Avocats pour la Défense des droits des étrangers (ADDE), représentée par ses présidents, dont le siège est situé au 2-3 rue de Harlay à Paris (75001).

CONTRE :

Une ordonnance n°2302212 rendue le 13 décembre 2023 par le juge des référés du tribunal administratif de Besançon.

*

Les exposants défèrent cette décision à la censure du Conseil d'État, en tous les chefs qui leur font grief, pour les motifs de fait et de droit suivants, lesquels seront développés dans un mémoire complémentaire.

FAITS ET PROCEDURE

I. Le 28 septembre 2023, les élus du conseil départemental du Territoire de Belfort ont adopté une motion destinée à suspendre la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) par le département.

Cette décision précise que le département n'exécutera plus les ordonnances de placement provisoire.

Elle tend à s'appliquer jusqu'à ce que « le dispositif retrouve des capacités d'accueil dignes et soit en mesure d'assurer la sécurité de tous les enfants ».

En définitive, cette décision met fin à la prise en charge des MNA par le département du Territoire de Belfort de manière indéterminée.

C'est dans ce contexte que l'association Infomie, l'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM), la ligue des droits de l'homme (LDH), le groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) ont saisi le tribunal administratif de Besançon d'une requête tendant à l'annulation de la décision du 28 septembre 2023.

Les associations ont, dans le même temps, saisi le juge des référés du tribunal administratif de Besançon sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'une requête tendant à suspendre cette décision.

Par une ordonnance du 13 décembre 2023, n°2302212, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête au motif que la condition d'urgence n'était pas caractérisée.

C'est l'ordonnance contestée.

DISCUSSION

II. L'ordonnance attaquée encourt la censure à plusieurs titres.

III. En premier lieu, elle est entachée d'une irrégularité formelle en ce que la minute de l'ordonnance n'est pas signée par le magistrat qui l'a rendue, en violation de l'article R.742-5 du code de justice administrative.

IV. En second lieu, le juge des référés a entaché sa décision d'erreur de droit ou, à tout le moins, a dénaturé les pièces du dossier et les faits de l'espèce, en estimant que la condition d'urgence n'était pas caractérisée.

On sait que l'urgence est caractérisée lorsque l'exécution de l'acte administratif en cause « (...) porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » (CE, sect., 19 janv. 2001, n° 228815, Conféd. nat. radios libres : Lebon, p. 29).

Une situation d'urgence peut prendre la forme d'un préjudice grave et immédiat porté aux intérêts collectifs qu'une association entend défendre (CE, ord., 1er août 2002, n° 248988, Assoc. France nature environnement : Lebon, p. 861).

A titre d'exemple, préjudice de manière grave et immédiate aux intérêts qu'entend défendre la Ligue des droits de l'homme, la délibération par laquelle le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry a décidé d'autoriser son président à suspendre l'accès aux aides sociales facultatives, eu égard à ses effets « sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des aides sociales facultatives prévues par le règlement de l'aide sociale facultative adopté par le centre communal d'action sociale, telles que l'accès à l'épicerie sociale et le versement de sommes couvrant tout ou partie des frais liés à la restauration scolaire (...) » (CE, 24 juin 2022, Ligue des droits de l'Homme c./ CCAS de Caudry, n° 454799,).

V. En l'espèce, la motion adoptée par les élus du conseil départemental du Territoire de Belfort suspend la prise en charge par le département des mineurs non accompagnés étrangers.

Il en résulte que depuis le 28 septembre 2023, les mineurs non accompagnés étrangers ne sont plus mis à l'abri (même provisoirement), ni évalués dans le département du territoire de Belfort, les confrontant ainsi à une situation d'extrême précarité.

Partant, alors que le juge des référés a relevé que la motion en litige est susceptible de préjudicier aux intérêts statutaires défendus par les associations requérantes, il a commis une erreur de droit en estimant que la motion en litige ne saurait préjudicier de manière grave et immédiate qu'à la situation de mineurs étrangers isolés pris individuellement dans le cas où cette motion aurait directement conduit ou conduirait le département du Territoire de Belfort à leur refuser, à compter du 28 septembre 2023, une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

A tout le moins, il a entaché sa décision d'une dénaturation des pièces du dossier en écartant l'urgence.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposantes concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER l'ordonnance attaquée

- METTRE A LA CHARGE du département du territoire de Belfort la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SAS Zribi & Texier
Avocat aux Conseils

PRODUCTION :

- 1) Ordonnance attaquée